



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

DDTM

- SATEM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté n° DDTM-SATEM-2019-026 de mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SALLELES-d'AUDE - M. Arnaud GARCIA, gérant de la S.A.S. la maison de l'écurie à SALLELES-AUDE.....1

Arrêté n° DDTM-SATEM-2019-027 de mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MIREPEISSET - M. Julien SOLA, gérant de la SARL Sola Forages à SALLELES-d'ADUE.....4

Arrêté n° DDTM-SATEM-2019-028 de mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de SALLELES-d'AUDE - M. François LINOSSIER, gérant du Domaine de Truilhas à SALLELES-d'AUDE.....7

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0134 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la construction du système d'assainissement autonome sur le domaine de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de NARBONNE.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-0134 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des Bulles Sonores sur la commune de LIMOUX - Société « KEVLAR PROTECTION » à COLOMIERS (31770).....16

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-022 portant retrait de la commune de SAINT-COUAT-du-RAZES du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Cougaing.....18

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-028 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.....20

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-035 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Limouxin suite à la création de la commune nouvelle de ROQUETAILLADE-et-CONILHAC.....23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de Monsieur **Arnaud GARCIA**.
Gérant du restaurant la maison de l'écurie sur la commune de Sallèles d'Aude.

19-459

Arrêté n°DDTM-SATEM-2019-026

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

Bénéficiaire : **Restaurant la maison de l'écurie
Lieudit Broutade de Truilhas
Maison éclusière de l'écurie
11590 Sallèles d'Aude**

Représenté par : **Monsieur Arnaud GARCIA
Gérant de la S .A.S la maison de l'écurie**

Le Préfet de l'Aude

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 27 septembre 2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude en bordure de la RD n°1626.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article du Code de l'environnement suivant :

- L581-7: En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> -

Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284>

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **Arnaud Garcia**, gérant de la S.A.S la maison de l'écurie, lieudit Broutade de Truilhas, maison éclusière de l'écurie, 11590 Sallèles d'Aude est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

est tenue de faire connaître au Préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction. A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur Arnaud GARCIA
S.A.S la maison de l'écurie
Lieudit Broutade de truilhas
Maison éclusière de l'écurie
11590 Sallèles d'Aude

Copie sera adressée à :

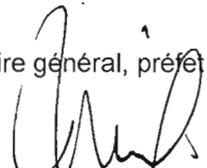
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de Sallèles d'Aude.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

11 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim


Claude VO-DINH

Pour information :

An terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 694105,98 6242114,58
 Commune SALLÈLES-D'AUDE
 Localisation
 RD1626



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE

Non mentionné

Société Adresse :

Téléphone

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :
 Restaurant la maison de l'Ecurie
 Monsieur Arnaud GARCIA
 Lieudit Broutade de Truilhas
 11590 SALLÈLES-D'AUDE

Téléphone 06.25.88.92.50



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

| DIMENSIONS | SUPPORT | IMPLANTATION |
|---------------------------------|---|--|
| Largeur 0,83 m | posé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux | Distance du bord de chaussée 6,60 m |
| Hauteur 1,30 m | | Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km |
| Nombre de faces 1 | | Nombre de panneaux signalant l'activité |
| Hauteur au-dessus du sol 1,30 m | | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

L581-7 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite
 NATINF 5881



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de Monsieur **Julien SOLA**
Gérant de la SARL Sola Forages sur la commune de Mirepeisset.

19-460

Arrêté n°DDTM-SATEM-2019-027

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Mirepeisset.

Bénéficiaire : **SARL Sola Forages**
40, avenue de l'ancienne gare
11590 Sallèles d'Aude

Représenté par : **Monsieur Julien SOLA**
Gérant de la SARL Sola Forages

Le Préfet de l'Aude

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 27 septembre 2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de Mirepeisset en bordure de la RD n°607.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l' article du Code de l'environnement suivant :

- L581-7: En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **Julien SOLA**, gérant de la SARL Sola Forages, 40, avenue de l'ancienne gare., 11590 Sallèles d'Aude est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

est tenue de faire connaître au Préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction. A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur Julien SOLA
SARL Sola Forages
40, avenue de l'ancienne gare
11590 Sallèles d'Aude

Copie sera adressée à :

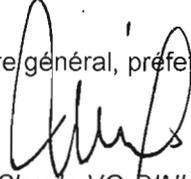
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de Mirepeisset.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

11 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim


Claude VO-DINH

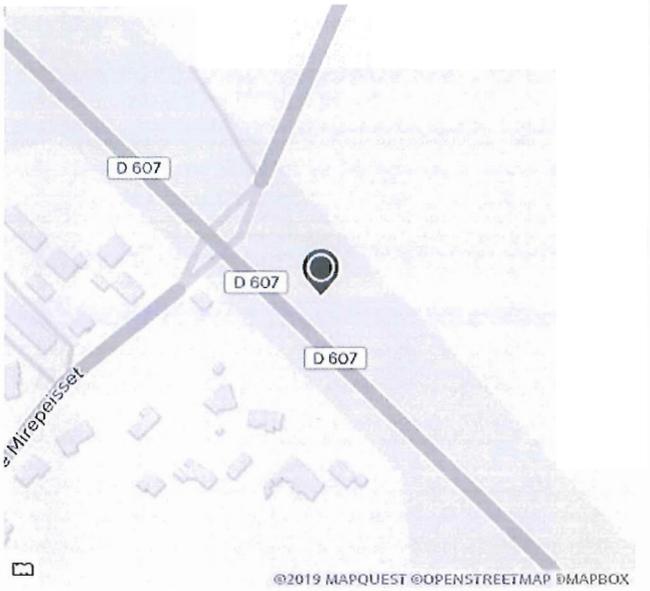
Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 690807,92 6241807,19
 Commune MIREPEISSET
 Localisation
 RD607



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE

Non mentionné

Société Adresse :

Téléphone

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :

S.A.R.L Sola Foarage
 Monsieur Julien SOLA
 40, avenue ancienne gare
 11590 SALLÈLES-D'AUDE

Téléphone 06.18.22.03.44



TYPE DE DISPOSITIF

Type : publicité

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

| DIMENSIONS | SUPPORT | IMPLANTATION |
|--|---|---|
| Largeur 2,07 m Hauteur 1,40 m Nombre de faces 2 Hauteur au-dessus du sol 3,60 m | scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux | Distance du bord de chaussée 14,50 m Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km Nombre de panneaux signalant l'activité |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

- L581-5 NATINF 2336 Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.
- L581-7 En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite NATINF 5881

45

Fiche établie le 08/03/2019 Par Jean-Pierre ALARCON Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de Monsieur **Francois LINOSSIER**
Gérant du Domaine de Truilhas sur la commune de Sallèles d'Aude

19-461

Arrêté n°DDTM-SATEM-2019-028

Objet : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude

Bénéficiaire :

**Domaine de Truilhas
Château de Truilhas
11590 Sallèles d'Aude**

Représenté par :

**Monsieur Francois LINOSSIER
Gérant du Domaine de Truilhas**

Le Préfet de l'Aude

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 27 septembre 2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude en bordure de la RD n°1626

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du Code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h – 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> -

Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-lAude/518567698155284>

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur **Francois LINOSSIER**, gérant du Domaine de Truilhas, Château de Truilhas, 11590 Sallèles d'Aude est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

est tenue de faire connaître au Préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction. A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur Francois LINOSSIER
Domaine de Truilhas
Château de Truilhas
11590 Sallèles d'Aude

Copie sera adressée à :

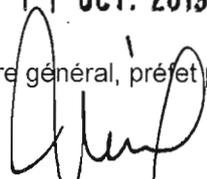
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de Sallèles d'Aude.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

11 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim


Claude VO-DINH

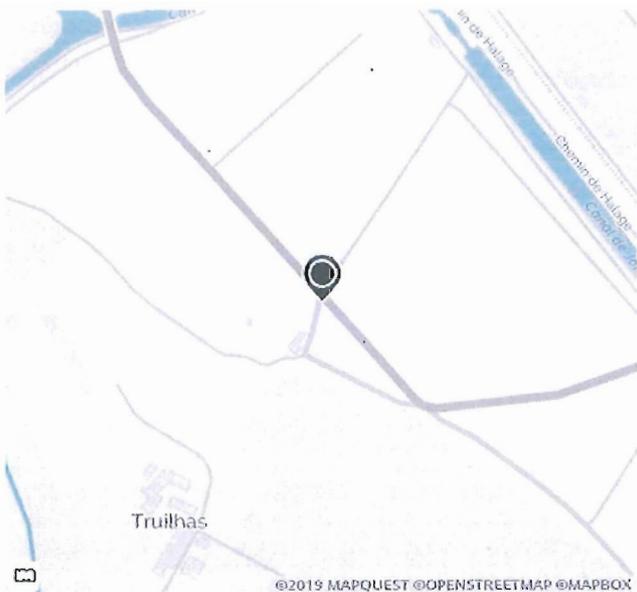
Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

SITUATION

sur domaine privé
 hors agglomération
 Coordonnées Lambert93 : 693657,98 6242189,12
 Commune SALLÈLES-D'AUDE
 Localisation
 RD1626



IDENTIFICATION

PUBLICITAIRE

Non mentionné
 Société Adresse :

Téléphone

BENEFICIAIRE

Nom et Adresse :
 Domaine de Truilhas
 Monsieur Francois LINOSSIER
 Château de Truilhas
 11590 SALLÈLES-D'AUDE

Téléphone 04.30.16.14.04



TYPE DE DISPOSITIF

Type : pré-enseigne

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

| DIMENSIONS | | SUPPORT | IMPLANTATION | |
|--------------------------|--------|---|---|--------|
| Largeur | 0,75 m | scellé au sol <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux | Distance du bord de chaussée | 2,45 m |
| Hauteur | 0,50 m | | Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée | km |
| Nombre de faces | 1 | | Nombre de panneaux signalant l'activité | |
| Hauteur au-dessus du sol | 1,80 m | | | |

MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dispositions générales

- L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.
- Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
- L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite
 NATINF 5881



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0134
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives à la construction du système d'assainissement
autonome sur le domaine de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de Narbonne**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 juillet 2019 par la SCI Abbaye de Fontfroide relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par les installations du domaine de Fontfroide sur la commune de Narbonne.

VU le récépissé de déclaration n° 11-2019-00128 en date du 1^{er} août 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 octobre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques et l'étude technico-économique démontrant un coût d'investissement et d'exploitation excessifs et disproportionnés ne permettant pas d'assurer, dans tous les cas, le Bon État théorique du ruisseau de Fontfroide en raison du débit insuffisant ;

CONSIDÉRANT le « site classé » ne permettant pas la construction de génie civile impactant l'environnement direct de l'Abbaye ;

CONSIDÉRANT que le traitement actuel ne respecte pas le bon état du cours d'eau et la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'impact visuel, olfactif et environnemental du traitement en place dans l'enceinte d'un site touristique ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dans la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Fontfroide ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte en raison du faible débit du cours d'eau récepteur notamment , la création d'une zone de rejet végétalisée et d'un suivi du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la SCI de l'Abbaye de Fontfroide, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la construction du système d'assainissement du domaine de l'Abbaye de Fontfroide sur la commune de Narbonne.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Les dispositions du dossier de déclaration n°11-2019-00128, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la SCI de l'Abbaye de Fontfroide, pour la construction du système d'assainissement du domaine de l'Abbaye de Fontfroide sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La station d'épuration autonome est située sur le domaine de l'Abbaye de Fontfroide de la commune de Narbonne, parcelle OG13123 le long du chemin de Fontfroide.

Le poste de relèvement de la station d'épuration autonome sera créée sur la commune de Narbonne, domaine de l'Abbaye de Fontfroide parcelle OG321 (parking actuel).

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

| RUBRIQUES | NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS | RÉGIME | NATURE VOLUME |
|-----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0 | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Station de traitement des eaux usées (14,4 kg/j DBO5) |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Station de traitement des eaux usées (14,4 kg/j DBO5) |

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La capacité nominale organique de la station d'épuration est de 240 EH.

La capacité nominale hydraulique de la station d'épuration est de 240 EH, soit 36 m³/j.

Cette station d'épuration est de type filtres plantés de roseaux à un étage et une zone de rejet végétalisée.

Le système est composé :

- poste de refoulement étanchéifié afin de pallier le risque inondation,
- prétraitement,
- chasse hydraulique,
- filtres plantés un étage de 4 casiers de 90m² chacun,
- un canal de comptage,
- un by-pass,
- une zone de rejet végétalisée,
- un regard de visite.

Le rejet s'effectue dans un fossé récepteur, propriété du domaine, puis dans le ruisseau de Fontfroide qui seront entretenus régulièrement afin d'éviter les embâcles et les zones stagnantes.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Les eaux usées récupérées sont celles du restaurant, des sanitaires et des logements du domaine.

Le restaurant est équipé d'un bac à graisse.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

| MESURES PARAMÈTRES | Concentration maximale du rejet (1) | Rendement minimum de la station (2) |
|---|---|---|
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) : | 35 mg/l | 60 % |
| Demande chimique en oxygène (DCO) : | 200 mg/l | 60 % |
| Matières en suspension (MES) : | / | 50 % |
| NTK | 90 mg/l | 10 % |
| Pt | 11 mg/l | 10 % |

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 691275
Y = 6225838

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 691275
Y = 6225869

Coordonnées Lambert 93 PR parking

X = 691674
Y = 6225533

Le débit nominal est de 36 m³/j.

Un suivi du milieu sera mis en œuvre sur deux années consécutives : une campagne hivernale et une campagne en étiage sur les paramètres : pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4 et Pt .

Les points de prélèvements seront géoréférencés et transmis annuellement au titre de l'autosurveillance.

Ce suivi portera sur 3 points :

- un point dans le ruisseau de Fontfroide en amont de la confluence avec le fossé,
- un point dans le fossé,
- un point dans le ruisseau de Fontfroide en aval de la confluence avec le fossé.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Fontfroide qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation et fournir le procès-verbal de réception de travaux ainsi que les plans de recollement.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises en charge par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 : SITE CLASSE

Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration est situé dans un « site classé ». Ce projet sera soumis à l'avis préalable de la commission des sites qui émettra les préconisations et les mesures d'atténuation nécessaires.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES INCENDIES

Le massif de Fontfroide présentant un risque feux de forêts élevé, toutes les mesures compensatoires et de prévention seront mises en place en concertation avec les services compétents.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Narbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

18 OCT. 2019

Pour la Préfète,
par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2019-268 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des Bulles Sonores sur la commune de Limoux

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 11 décembre 2018, autorisant la société «KEVLAR PROTECTION», dont le siège social est situé : 11 boulevard Déodat de Séverac à COLOMIERS (31770), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-031-2117-12-11-20180658569 ;

VU les devis produits par la société «KEVLAR PROTECTION» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des Bulles Sonores à compter du 18 octobre 2019 jusqu'au 20 octobre 2019 ;

VU le courriel du 15 octobre 2019, par laquelle le président de la société, M. Lionel GAMAVO demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les vingt-neuf agents de sécurité employés par la Société «KEVLAR PROTECTION» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «KEVLAR PROTECTION» sise : 11 boulevard Déodat de Séverac à COLOMIERS (31770), dirigée par M. Lionel GAMAVO, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des Bulles Sonores du vendredi 18 octobre 2019 à 08h00 au lundi 22 octobre 2019 à 08h00, sur le territoire de la commune de LIMOUX.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du site de Tremesaygues (rue des Ecoles, rue des Roseaux et rue Farman) sur le territoire de la commune de Limoux pour les Bulles Sonores allant du 18 octobre 2019 08h00 au 21 octobre 2019 08h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

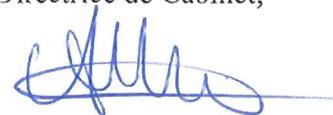
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel GAMAVO.

Fait à CARCASSONNE, le 16 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-022 portant retrait de la commune de SAINT COUAT DU RAZES du Syndicat intercommunal de la vallée du Cougaing

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1985 portant création du Syndicat Intercommunal de la vallée du Cougaing, modifié par arrêtés des 7 octobre 1997 et 25 septembre 1998 ;

VU la délibération du 4 juin 2018 de la commune de Saint-Couat-du-Razès décidant à l'unanimité des membres du conseil municipal de demander son retrait du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Cougaing ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2018 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal autorisant le retrait de la commune de Saint-Couat-du-Razès ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La-Digne-d'Amont (24/10/2018), La-Digne-d'Aval (25/10/2018), Ajac (13/12/2018) et Castelreng (18/12/2018) approuvant le retrait de la commune Saint-Couat-du-Razès du syndicat Intercommunal de la vallée du Cougaing ;

VU l'avis du comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de Limoux en date du 2 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'accord des conseils municipaux en faveur de ce retrait s'est exprimé dans les conditions de majorité requises par l'art L5211-19 2^{ème} alinéa du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général assure l'intérim en cas de vacance du préfet ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Couat-du-Razès est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Cougaing à compter du 1 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de la commune de Saint-Couat-du-Razès sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au deuxième alinéa de l'article L5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant du syndicat ou du conseil municipal de la commune concernée.

ARTICLE 3 :

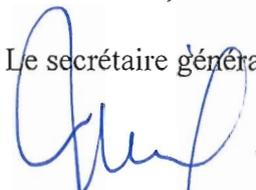
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue PITOT CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la directrice académique des services de l'Éducation Nationale, Madame la présidente du Syndicat intercommunal de la Vallée du Cougaing et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 1 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE de LIMOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPL-2019-028 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES**

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion extension ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des communes intéressées ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux concernés, avant le 31 août 2019 ;

Considérant qu'à défaut d'accord local exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié, au moins, des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, étant entendu que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, il y a lieu de faire application de l'article L.5211-6-1-II et suivants du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles de droit commun telles que précisées dans les articles paragraphe II à V du L.5211-6-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance de poste du préfet ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises est composé de 84 sièges répartis comme suit :

| Communes | Population municipale (sans double compte) | Nombre de délégués | Communes | Population municipale (sans double compte) | Nombre de délégués |
|------------------------|---|-----------------------|------------------------------|---|-----------------------|
| Quillan | 3 288 | 12 | Escouloubre | 74 | 1 |
| Espérasa | 1 934 | 7 | Artigues | 73 | 1 |
| Chalabre | 1 114 | 4 | Courtauly | 69 | 1 |
| Campagne sur Aude | 576 | 2 | Aunat | 65 | 1 |
| Val du Faby | 572 | 2 | Saint Louis & Parahou | 58 | 1 |
| Axat | 553 | 2 | Coudons | 53 | 1 |
| Puivert | 496 | 1 | Bessède de Sault | 52 | 1 |
| Ste Colombe sur l'Hers | 438 | 1 | Quirbajou | 49 | 1 |
| Belcaire | 393 | 1 | Gincla | 48 | 1 |
| Ginols | 309 | 1 | Cailla | 47 | 1 |
| Roquefeuil | 286 | 1 | Counozouls | 47 | 1 |
| Puilaurens | 268 | 1 | Sainte Colombe sur Guette | 47 | 1 |
| Belvianes et Cavirac | 265 | 1 | Peyrefitte du Razès | 46 | 1 |
| Nébias | 240 | 1 | Comus | 43 | 1 |
| Val de Lambronne | 195 | 1 | Le Bousquet | 43 | 1 |
| Espezel | 195 | 1 | Saint Just & le Bézu | 41 | 1 |
| Rivel | 193 | 1 | Joucou | 35 | 1 |
| Belvis | 157 | 1 | Le Clat | 33 | 1 |
| Sonnac sur l'Hers | 138 | 1 | Galinagues | 31 | 1 |
| Rodome | 125 | 1 | Mérial | 31 | 1 |
| Saint Ferriol | 120 | 1 | Belfort sur Rébenty | 30 | 1 |
| Saint Jean de Paracol | 120 | 1 | Corbières | 28 | 1 |
| Saint Julia de Bec | 104 | 1 | Niort de Sault | 27 | 1 |
| Saint Benoît | 104 | 1 | Mazuby | 25 | 1 |
| Tréziers | 102 | 1 | Saint Martin Lys | 25 | 1 |
| Camurac | 101 | 1 | Marsa | 20 | 1 |
| Granes | 98 | 1 | Campagna de Sault | 18 | 1 |
| Villefort | 91 | 1 | La Fajolle | 10 | 1 |
| Montjardin | 89 | 1 | Fontanès de Sault | 5 | 1 |
| Roquefort de Sault | 85 | 1 | - | - | - |

| | | | | | |
|-----------------------|----|---|---|---|---|
| Montfort sur Boulzane | 81 | 1 | - | - | - |
| Salvezines | 77 | 1 | - | - | - |

Selon les dispositions de l'Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des Articles L. 273-10 ou L. 273-12 (Code électoral) est le Conseiller communautaire suppléant, qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'Établissement Public. Le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.* »

ARTICLE 2 :

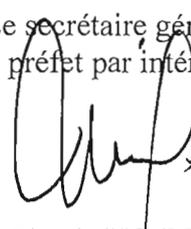
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification à la communauté de communes des Pyrénées Audoises et aux communes concernées d'autre part. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application "Télérecours Citoyens" accessible par lien internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Limoux, le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **9 OCT. 2019**

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Claude VO-DINH



**Arrêté préfectoral n° SPL-2019-035 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Limouxin suite à la création de la commune nouvelle
de ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU, la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l’amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le décret 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l’Aude ;

VU, le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l’Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU, l’arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 en date du 2 décembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes du Limouxin ;

VU, l’arrêté préfectoral n° SPL-2018-029 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC ;

VU, la délibération n° 2019-04/11 - 1 en date du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin portant modification des statuts et intégrant la commune nouvelle ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC à la liste des communes membres ;

VU, les délibérations des communes membres qui ont donné leur accord à cette modification statutaire : Ajac (25/06/2019), Alaigne (18/07/2019), Alet-les-Bains (13/06/2019), Antugnac (21/06/19), Belcastel-et-Buc (9/04/2019), Bellegarde-du-Razès (17/06/2019), Belvèze-du-Razès (28/06/2019), Bourière (17/06/2019), Brugairolles (12/06/2019), Bugarach (19/04/2019), Cailhau (17/06/2019), Cailhavel (16/05/2019), Cambieure (14/05/2019), Castelreng (19/06/2019), Camps-sur-l’Agly (13/05/2019), Caunette-sur-Lauquet (27/05/2019), Cepie (24/06/2019), Clermont-sur-Lauquet (13/04/2019), Cournanel (21/05/2019), Couiza (27/06/2019), Donzac (23/04/19), Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard (20/05/2019), Fourtôu (16/05/2019), Gaja-et-Villedieu

(04/06/2019), Gardie (20/05/2019), Greffeil (20/06/2019), La-Courtète (12/08/2019), Ladern-sur-Lauquet (17/06/2019), La-Digne-d'Amont (29/05/2019), La-Digne-d'Aval (23/05/2019), Lauraguel (6/05/2019), La Serpent (03/06/2019), Lignairolles (14/06/2019), Limoux (24/06/2019), Loupia (25/06/2019), Luc-sur-Aude (29/05/2019), Magrie (07/05/2019), Malras (16/05/2019), Malviès (20/06/2019), Missègre (30/05/2019), Montgradail (04/09/2019), Pauligne (20/05/2019), Peyrolles (28/06/2019), Pieusse (07/05/2019), Rennes-le-Château (25/04/2019), Rennes-les-Bains (22/05/2019), Roquetaillade-et-Conilhac (22/05/2019), Routier (19/06/2019), Saint-Hilaire (09/05/2019), Saint-Martin-de-Villereglan (15/04/2019), Saint-Polycarpe (15/04/2019), Seignalens (19/06/2019), Serres (14/05/2019), Véraza (24/06/2019), Villardebelle (14/06/2019), Villebazy (22/07/2019), Villelongue-d'Aude (13/06/2019) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L.5211-17 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont atteintes ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général assure l'intérim en cas de vacance du préfet ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 modifié est ainsi rédigé :

La communauté du communes du Limouxin est composée des communes suivantes :

Ajac, Alaigne, Alct-les-Bains, Antugnac, Arques, Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Bourrière, Bourigcole, Brugairolles, Bugarach, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Castelreng, Caunette-sur-Lauquet, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Couiza, Couranel, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélengard, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Gramazie, Greffeil, La Bezole, La Courtète, Ladern-sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Missègre, Montazels, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pieusse, Pomas, Pomy, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, **Roquetaillade-et-Conilhac**, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Polycarpe, Seignalens, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère, Véraza, Villardebelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-du-Razès, Villebazy et Villelongue-d'Aude.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n°SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

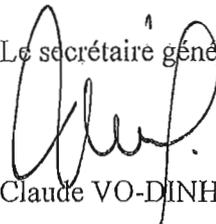
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue PITOT CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Claude VO-DINH